N° 173 *rect.*

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2026-2027

Enregistré à la Présidence du Sénat le 13 novembre 2026

PROPOSITION DE LOI

visant à **favoriser** *le* **développement** *de l'***œnotourisme**,

PRÉSENTÉE

Par Mme Nathalie DELATTRE,

Sénatrice

(Envoyée à la commission des affaires économiques, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'œnotourisme est devenu, en une vingtaine d'années, un levier de diversification des revenus pour les exploitations et entreprises vitivinicoles françaises, un facteur d'attractivité économique pour les territoires et un élément du rayonnement de la France, première destination touristique mondiale et grande nation du vin.

Portée par les professionnels de la filière, cette activité s'est considérablement enrichie. Aux visites de caves et aux dégustations se sont ajoutés des hébergements, des activités culturelles, des expériences gastronomiques et de nombreuses initiatives qui permettent aux visiteurs de découvrir autrement les vignobles. En effet, au-delà de la découverte des vins, l'œnotourisme offre aux visiteurs une véritable immersion dans les territoires : leurs paysages, leur patrimoine vernaculaire, leurs savoir-faire et leur art de vivre. Chaque année, le vignoble français attire 12 millions de visiteurs (vs 6,7 millions pour la Tour Eiffel), dont environ la moitié sont étrangers, génère 7 milliards d'euros de chiffre d'affaires et soutient 30 000 emplois dans les territoires, non délocalisables.

Dans un contexte où la filière vitivinicole traverse de profondes mutations, accompagner et sécuriser le développement de l'œnotourisme constitue un enjeu économique, territorial et agricole majeur. Cela contribuera à renforcer la résilience des exploitations et entreprises, à préserver un patrimoine exceptionnel et à développer une activité dans de nombreux territoires ruraux. C'est également un levier de soutien au commerce extérieur et à l'image de la France : les œnotouristes étant autant de clients et d'ambassadeurs des vins français dans le monde une fois revenus dans leur pays.

Pourtant, alors même que l'œnotourisme s'est fortement développé au cours des dernières années et constitue un enjeu stratégique pour l'avenir de la filière vitivinicole, il ne bénéficie d'aucune reconnaissance juridique. En l'absence d'une définition et d'un cadre juridique propres à l'œnotourisme, les professionnels demeurent soumis aux règles de droit commun, notamment en matière d'urbanisme, de fiscalité et de comptabilité, lesquelles ne sont pas à même de répondre aux spécificités de cette activité.

Les 5 propositions présentées ici poursuivent ainsi l'ambition de doter l'œnotourisme d'un cadre juridique propre, plus cohérent et mieux adapté à son développement.

La présente proposition de loi comporte cinq orientations complémentaires : la reconnaissance juridique de l'œnotourisme, son rattachement à l'activité agricole, l'adaptation des règles d'urbanisme, la clarification du régime des dégustations et la valorisation des territoires viticoles dans la communication.

L'œnotourisme ne se résume plus à la visite d'une cave ou à une dégustation au chai. Il recouvre aujourd'hui une grande diversité d'activités permettant au public de découvrir les paysages du vignoble, les métiers, les savoir-faire, le patrimoine, et les productions vitivinicoles, à travers des expériences touristiques, culturelles, gastronomiques ou de loisirs proposées par les acteurs de la filière.

Le développement et la diversification de l'œnotourisme ne se sont toutefois pas accompagnés d'une reconnaissance juridique permettant d'en délimiter précisément le périmètre. Cette situation, alors même que l'œnotourisme occupe une place croissante dans l'activité des acteurs de la filière vitivinicole et dans l'attractivité des territoires, est source d'incertitudes quant à la qualification des activités qui s'y rattachent et au régime juridique qui leur est applicable.

La première ambition de cette réforme est donc de doter l'œnotourisme d'une définition juridique, laquelle devra être suffisamment ouverte pour accompagner l'évolution des pratiques et des produits eux-mêmes. À cette fin, la notion de vin retenue renvoie à la réglementation en vigueur, de sorte que les nouveaux produits qui viendraient à en relever seraient intégrés au champ de l'œnotourisme sans nouvelle intervention du législateur.

Cette définition constituera le socle des autres évolutions proposées dans ce document. Elle favorisera une lecture plus cohérente des dispositions applicables et offrira aux professionnels comme aux pouvoirs publics un cadre juridique **plus lisible**.

Proposition de loi visant à favoriser le développement de l'œnotourisme

Article 1er

① Le chapitre Ier du titre II du livre Ier du code du tourisme est complété par un article L. 121-1-1 ainsi rédigé :

② « *Art. L. 121-1-1*. – L'œnotourisme désigne l'ensemble des activités touristiques, culturelles, pédagogiques et événementielles ayant pour objet la découverte du vin et des eaux-de-vie de vin, de leur histoire, des exploitations et entreprises vitivinicoles, des savoir-faire liés au vin et aux eaux-de-vie de vin ainsi que des terroirs et du patrimoine paysager, gastronomique et culturel qui leur est associé.

③ « Pour l'application du présent article, le vin s'entend des produits relevant du secteur vitivinicole figurant à l'annexe I du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil, dès lors qu'ils sont obtenus exclusivement à partir de raisins récoltés et vinifiés en France. Les eaux-de-vie de vin s'entendent de celles qui sont élaborées à partir de tels vins. »

Article 2

① I. – Après le premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

② « Sont également réputées agricoles les activités oenotouristiques définies à l'article L. 121-1-1 du code du tourisme, lorsqu'elles sont exercées par des exploitants vitivinicoles, des entrepositaires agréés en application de l'article 302 G du code général des impôts depuis plus de vingt-quatre mois et des caves coopératives vinicoles régies par le titre II du livre V du présent code, dès lors qu'elles contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production vitivinicole. Les revenus tirés de ces activités oenotouristiques, lorsqu'elles sont exercées par des exploitants vitivinicoles et des caves coopératives vinicoles et contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production vitivinicole, sont considérés comme des revenus agricoles. »

③ II. – L’article 63 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

④ « Sont également considérés comme bénéfices de l’exploitation agricole les revenus qui proviennent des activités oenotouristiques définies à l’article 121-1-1 du code de tourisme, lorsqu’elles sont exercées par des exploitants vitivinicoles et des caves coopératives vinicoles régies par le titre II du livre V du code rural et de la pêche maritime et qu’elles contribuent durablement à l’installation, au maintien ou au développement d’une production vitivinicole. »

Article 3

① Le livre Ier du code de l’urbanisme est ainsi modifié :

② 1° Le chapitre Ier du titre Ier est ainsi modifié :

③ *a)* À la première phrase du 2° *bis* de l’article L. 111-4, après le mot : « production », sont insérés les mots : « , notamment celles définies à l’article L. 121-1-1 du code du tourisme lorsque ces activités sont exercées par des exploitants vitivinicoles, des entrepositaires agréés en application de l’article 302 G du code général des impôts depuis plus de vingt-quatre mois et des caves coopératives vinicoles régies par le titre II du livre V du code rural et de la pêche maritime et qu’elles contribuent durablement à l’installation, au maintien ou au développement d’une production vitivinicole, » ;

④ *b)* Est ajoutée une section 11 ainsi rédigée :

⑤ *« Section 11*

⑥ ***« Constructions, installations et changements de destination liés à l’œnotourisme***

⑦ « *Art. L. 111-36.* – Sont considérées comme nécessaires à l’exploitation agricole, pour l’application des articles L. 111-4, L. 151-11 et L. 161-4, les constructions, installations et changements de destination liés aux activités œnotouristiques définies à l’article L. 121-1-1 du code du tourisme, lorsqu’elles sont exercées par des exploitants vitivinicoles, des entrepositaires agréés en application de l’article 302 G du code général des impôts depuis plus de vingt-quatre mois et des caves coopératives vinicoles régies par le titre II du livre V du code rural et de la pêche maritime et qu’elles contribuent durablement à l’installation, au maintien ou au développement d’une production vitivinicole.

⑧ « *Art. L. 111-37*. – Les constructions, installations et changements de destination mentionnés à l'article L. 111-36 de bâtiments, lorsque ces bâtiments sont implantés sur les sols des espaces naturels, agricoles et forestiers, sont autorisés après avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers mentionnée à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

⑨ « Avant de rendre son avis, cette commission auditionne le pétitionnaire.

⑩ « *Art. L. 111-38*. – Les constructions, installations et changements de destination mentionnés à l'article L. 111-36 sont autorisés pour une durée limitée.

⑪ « Leur maintien fait l'objet d'une autorisation, délivrée dans les conditions de droit commun, lorsque leur implantation est devenue conforme aux articles L. 111-4, L. 151-11 ou L. 161-4.

⑫ « À défaut d'une telle autorisation, le propriétaire du terrain d'assiette est tenu de remettre le terrain en état, lorsque l'activité œnotouristique n'est plus exploitée ou, au plus tard, à l'expiration de la durée de l'autorisation.

⑬ « Lorsque le projet requiert la délivrance d'un permis de construire ou d'une décision de non-opposition à déclaration préalable, sa mise en œuvre peut être subordonnée à la constitution préalable de garanties financières, dès lors que la sensibilité du terrain d'implantation ou l'importance du projet le justifie.

⑭ « *Art. L. 111-39*. – Les constructions, installations et changements de destination mentionnés à l'article L. 111-36 ne sont pas autorisés dans les zones forestières, lorsqu'ils nécessitent un défrichement soumis à évaluation environnementale systématique en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement.

⑮ « *Art. L. 111-40*. – Les conditions d'application de la présente section sont déterminées par décret en Conseil d'État. » ;

⑯ 2° À la première phrase du II de l'article L. 151-11, après le mot : « production, », sont insérés les mots : « notamment celles définies à l'article L. 121-1-1 du code du tourisme lorsque ces activités sont exercées par des exploitants vitivinicoles, des entrepositaires agréés en application de l'article 302 G du code général des impôts depuis plus de vingt-quatre mois et des caves coopératives vinicoles régies par le titre II du livre V du code rural et de la pêche maritime et qu'elles contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production vitivinicole, » ;

⑰ 3° Le *b* du 2° du I de l'article L. 161-4 est complété par les mots : « , y compris les activités œnotouristiques définies à l'article L. 121-1-1 du code du tourisme lorsque ces activités sont exercées par des exploitants vitivinicoles, des entrepositaires agréés en application de l'article 302 G du code général des impôts depuis plus de vingt-quatre mois et des caves coopératives vinicoles régies par le titre II du livre V du code rural et de la pêche maritime et qu'elles contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production vitivinicole, ».

Article 4

① Le chapitre II du titre II du livre III de la troisième partie du code de la santé publique est complété par des articles L. 3322-13 et L. 3322-14 ainsi rédigés :

② « *Art. L. 3322-13*. – La consommation de vins issus de la zone de production locale n'est pas considérée comme une vente pour consommer sur place, au sens de l'article L. 3331-1, lorsqu'elle est réalisée, à titre onéreux, dans une maison des vins sous signe de qualité ou d'origine ayant exclusivement pour objet la valorisation collective et la commercialisation de ces vins.

③ « *Art. L. 3322-14*. – La consommation d'une boisson alcoolique du 3e groupe n'est pas considérée comme une vente pour consommer sur place, au sens de l'article L. 3331-1, lorsqu'elle est réalisée au cours d'une dégustation, y compris à titre onéreux, dans un établissement classé au titre des monuments historiques en application de l'article L. 621-1 du code du patrimoine et qu'elle concerne exclusivement les vins issus de la zone de production locale. »

Article 5

① L'article L. 3323-3-1 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

② « *Art. L. 3323-3-1*. – Ne sont pas considérés comme une publicité ou une propagande, au sens du présent chapitre, les contenus, images, représentations, descriptions, commentaires ou références relatifs à une région de production, à une toponymie, à une référence ou à une indication géographique, à un terroir, à un itinéraire, à une zone de production, aux activités de découverte et de valorisation des zones de production, au savoir-faire, à l'histoire ou au patrimoine culturel, gastronomique ou paysager liés à une boisson alcoolique disposant d'une identification de la qualité ou de l'origine, ou protégée en application de l'article L. 665-6 du code rural et de la pêche maritime. »

Article 6

Les éventuelles conséquences financières résultant pour l'État de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.